Traité
De l'Académie Royale de Chirurgie
avec son Imprimeur.

1V 1176

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
2 M

Nous Germain Pichault de La Martiniere, Conseiller d'Etat, Premier Chirurgien du Roi, & Président de l'Academie Royale de Chirurgie, Georges de La Faye, Directeur, & Antoine Louis, secretaire perpetuel, stipulant au Nom de la dite Académie pour regler les articles du traité à faire avec la dite Academie d'une part, & Michel Lambert, Imprimeur-Libraire à Paris d'autre part, Sommes convenus des articles, clauses et conditions qui Suivent.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Premier Article.

L'Académie choisit & retient pour son Imprimeur & Libraire Ordinaire le Sr. Michel Lambert, auquel Elle cede, aux conditions ci-après declarées, le droit de Privilége à Elle accordé par Sa Majesté, portant pouvoir de faire imprimer, vendre & débiter les divers ouvrages que la dite Academie fera paroître, par tel Imprimeur-Libraire qu'Elle voudra choisir; & l'Academie par la presente cession, s'interdit le pouvoir de choisir tout autre que le Sr. Lambert pour son Imprimeur & Libraire. Le dit Sr. Lambert accepte avec plaisir et reconnoissance le titre d'Imprimeur & Libraire de l'Académie Royale de Chirurgie ainsi que la cession de son privilége, lequel il ne pourra ceder, ni y associer quelque personne que ce puisse être sans une permission expresse de l'Academie.

II.

Le dit Sr. Lambert aura la liberté d'assister à toutes les Assemblées ordinaires de l'Académie quand bon lui semblera, & il sera tenu de s'y rendre extraordinairement toutes les fois que l'Academie jugera à propos de l'en faire avertir.

N. B.

ARC 11
1. 62 n°8

III.

Le dit Sieur Lambert Sera obligé d'imprimer tous les Ouvrages que l'Academie publiera en Son Nom de quelque étendue qu'ils puissent ê et Sur tel Papier, en telle formes & tels Caractères, et avec telles figures Soi en bois, Soit en cuivre, que la Compagnie l'aura reglé.

IV.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

Les Volumes, à moins que l'Academie ne l'ordonne autrement, se in 4° environ de cent feuilles d'impression, & de vingt à vingt cinq Sur du Papier carré fin d'Auvergne; l'Academie Sera obligée de fournir Dessins des Planches qu'Elle voudra faire graver dans ses Volumes.

V.

L'Academie S'engage à donner au Sieur Lambert la Copie des Mem Qui auront remporté le prix, lorsqu'il y en aura assez pour former un Vo Que le dit Sr. Lambert imprimera aux mêmes conditions que les Mémoires l'Academie.

VI.

Si l'Academie accorde à quelqu'un de Ses Membres la permiss De faire imprimer à part quelque dissertation lue dans les Séances publiq ou particulières, Sans qu'il renonce au droit de la faire imprimer dans volume des Memoires, l'Academie l'exhortera à donner cet ouvrage à imp au Sr Lambert préférablement à tout autre.

VII.

Tous les ouvrages qui ne Seront point au Nom de l'Academie quoiqu'Elle les ait approuvés, ou qu'ils ayent été entrepris par Son Ordre, pourront être imprimés par tel Imprimeur ou Libraire que les Autheurs voudront choisir, Sans que le Sr. Lambert puisse y pretendre au Droit en vertu du choix que l'Academie fait de lui pour l'Impression de Ouvrages.

VIII

Il ne Sera permis à aucun des Academiciens de faire imprimer Séparement les Pièces qui auront été choisies pour faire partie de chaque volume de l'Academie, Sous quelque pretexte que ce puisse être, Sans le consentement par écrit de la dite Academie & du dit Sr. Lambert, à moins que quelque Academicien ne fît imprimer Ses propres ouvrages en corps et en Son Nom Seul; auquel cas il lui Sera permis, Sans demander le consentement par écrit de la dite Academie & de l'Imprimeur de l'Academie de faire imprimer celles de Ses propres pièces qui auroient déja paru dans differens volumes des Mémoires qui auront été imprimés et donnés ci-devant au Public.

IX.

Le Sr. Lambert Sera obligé de travailler avec toute la diligence possible, à l'Impression des ouvrages de l'Academie, à mesure qu'ils lui seront envoyés, Et sans qu'il puisse la differer sous quelque pretexte que ce puisse être.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

X.

n. B. Sera tenu le dit Sr. Lambert de fournir gratuitement à l'Academie Cent cinquante Exemplaires reliés des Ouvrages qu'Elle lui aura donné à imprimer, Et si Elle prend sur ce nombre des Exemplaires brochés, il lui tiendra compte du prix de la Reliure, deduction faite de la Brochure; pour fournir des Exemplaires de Surplus au prorata de ce prix.

XI.

n. B. Comme le prix actuel des ouvrages de l'Academie savoir de 14tt pour les mémoires, le volume relié, Et 10tt pour le volume des Prix est raisonnable, Il ne Sera permis au Sr. Lambert d'y faire aucune augmentation que du consentement de l'Académie et pour de très fortes raisons.

XII

Toute la dépense de l'impression, gravure, vignettes, planches, impression en taille douce, et généralement tout ce qui sera nécessaire pour mettre les d. ouvrages que le Sr. Lambert imprimera, en etat d'être donnés au Public, sera aux frais du Sr. Lambert, sans qu'il puisse en rien répéter ni pretendre contre la dite Académie en corps, ni contre aucun Academicien en particulier; comme aussi tous les emolumens & avantages des dits ouvrages seront à son seul profit; & le graveur sera choisi, ou au moins agréé par l'Academie.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

XIII.

Et Arrivant le décès du Sr. Lambert, & sa Veuve ne jugeant pas à propos de continuer son Etat, la dite Veuve ou les heritiers du d. Sieur pourront présenter à l'Académie un ou plusieurs sujets pour remplir sa place d'Imprimeur, et celui en faveur du quel l'Académie se decidera, ne pourra néanmoins être agréé qu'il n'ait acquis de la Veuve ou heritiers du d. Sieur Lambert le fonds des Effets concernant la dite Académie, s'ils veulent s'en défaire; & dans le cas où la Veuve & heritiers voudroient garder le dit fonds; les heritiers du Sieur Lambert ou ses ayant cause auront seuls la faculté de vendre les Ouvrages qui se trouveront imprimés pour la Compagnie par le dit Sieur Lambert: à l'Egard des ouvrages qui se trouveroient commencés lors du décès du Sieur Lambert, les dits heritiers ou ayant cause auront seuls le droit de les achever d'imprimer aux mêmes conditions que le d. Sieur Lambert, si mieux ils n'aiment, comme il a été dit, s'en accommoder avec son Successeur.

XIV.

Que si pour l'execution ou interpretation des Articles ci-dessus ou à quelque occasion que ce soit, il survient quelque contestation entre l'Academie ou quelques Academiciens en particulier, et le d. Sieur Lambert ou ses heritiers ou ayant cause, la Compagnie nommera trois

Academiciens, et le d. Sr Lambert, ses heritiers ou ayans cause en nommeront trois autres pris, tant d'une part que de l'autre, parmi les Officiers ou les Conseillers du Comité; Lesquels six Academiciens ordonneront conjointement avec Monsieur le President de la dite Academie à la pluralité des voix ce qu'ils jugeront raisonnable, et s'oblige le d. Sr Lambert, tant pour lui que pour ses heritiers ou ayans cause, de se soumettre à leur jugement comme si c'étoit arrêt de Cour Souveraine, et de l'executer de point en point

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Toutes lesquelles clauses et conditions des articles ci-dessus reglés au nom de l'Academie, par la quelle nous promettons de les faire ratifier et approuver dans la prochaine assemblée, nous Commissaires susdits, & Moi Michel Lambert, tant pour Moi que pour mes heritiers ou ayant cause, avons respectivement promis et nous sommes obligés de garder, entretenir & executer de point en point selon que le tout est ci-devant exprimé, promettant aussi en passer tout acte, toutes et quantes fois il en seroit besoin. Fait double à Paris ce Premier Juin, Mil Sept cent soixante et treize.

Lamartinière

Delafaye

Louis

Lambert

Extrait des Registres de l'Academie Royale de chirurgie

Du jeudi 3e juin 1773

La place d'imprimeur de l'Academie Roiale de chirurgie vacante par la renonciation de Mr. Le Prieur, à son etat, a été accordée à Mr. Lambert imprimeur-libraire à paris, aux mêmes conditions qu'à ses prédécesseurs suivant le traité ratifié et approuvé par l'Academie le vingt et un novembre 1754. à Paris le cinq juin 1773 Louis Secretaire perpetuel de l'Academie Royale de chirurgie.

n° 17.

pieces relatives aux
l'imprimeur de l'Academie
et au privilege pour
l'impression.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N